

**Pêches de l'intérieur.**—En 1960, la valeur du poisson capturé dans les lacs et les cours d'eau de l'intérieur du Canada et exporté aux États-Unis, s'est élevée au total à \$18,976,000. La masse de cette prise est surtout tirée des Grands lacs, du lac Winnipeg au Manitoba et du Grand lac des Esclaves dans les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi de 600 lacs plus petits qui sont l'objet de la pêche commerciale. L'Ontario est le principal producteur, le Manitoba vient au second rang et la Saskatchewan au troisième, mais le rendement de tous les secteurs de l'Ouest augmente au fur et à mesure du perfectionnement des moyens de transport, ce qui permet aux pêcheurs des endroits reculés d'expédier leurs prises au marché. Le Grand lac des Esclaves produit presque toute la prise commerciale des Territoires du Nord-Ouest. Il alimente une pêche aux filets maillants pour le poisson blanc et la truite grise, dont la prise est contingentée par le gouvernement fédéral.

Le poisson blanc et le doré, en proportions à peu près égales, constituent environ la moitié de la prise de poisson d'eau douce du Canada et la perche vient ensuite en quantité et en valeur. L'esturgeon et la truite grise apportent un complément de valeur, et le tullibee et le brochet se prennent aussi en quantités considérables. Une grande variété de poissons, allant de l'aristocratique laquafche aux yeux d'or au modeste mulet, compose les derniers 10 p. 100 des apports.

## Section 2.—Les gouvernements et la pêche

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral est pleinement autorisé à légiférer dans le domaine de la réglementation des pêches côtières et intérieures du Canada. Sous le régime de l'Acte en question, des lois sont faites pour la protection, la conservation et l'expansion des pêches dans tout le pays. En vertu de divers accords, les provinces ont cependant assumé des responsabilités administratives plus ou moins étendues. Conséquemment, si tous les règlements régissant la pêche sont édictés par le gouvernement fédéral, l'administration proprement dite (l'application des lois et des règlements, l'inspection des produits de la pêche, la délivrance des permis etc.) est confiée soit à des fonctionnaires fédéraux, soit à des fonctionnaires provinciaux, selon les accords conclus et sans répétition de services.

Précisément, toutes les pêches maritimes ou pêches dans les eaux à marée, excepté celles de la province de Québec, sont administrées par le ministère fédéral des pêcheries, tandis que les pêches en eau douce ou dans les eaux sans marée, sauf quelques exceptions, sont administrées par les provinces. La province de Québec a assumé la responsabilité de toutes ses pêches, y compris ses pêches en eau salée. L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta s'occupent des poissons d'eau douce, de même que la Colombie-Britannique. Dans le cas de cette dernière, le gouvernement fédéral est chargé des espèces maritimes et anadromes. Toutefois, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les pêches sont administrées par le gouvernement fédéral. D'autre part, l'administration de la pêche dans les parcs nationaux relève du Service fédéral de la faune, ministère du Nord-Canadien et des Ressources nationales, dans tout le Canada.

### Sous-section 1.—Le gouvernement fédéral

La conservation, l'expansion et la réglementation générale des pêches maritimes, fluviales et lacustres, sont confiées à trois organismes fédéraux, sous la direction du ministre des Pêcheries.

1° Le ministère des Pêcheries proprement dit, dont le siège est à Ottawa (Ontario), et les autres bureaux régionaux, sous la direction de surveillants en chef, sont à Vancouver (C.-B.), Winnipeg (Man.), Halifax (N.-É.) et St-Jean (T.-N.).

2° L'Office des recherches sur les pêcheries, qui dirige huit stations au pays et dont le siège est à Ottawa.

3° L'Office des prix des produits de la pêche dont le siège est à Ottawa.

Un bref aperçu des fonctions de ces organismes est donné dans la présente sous-section.